

## Attention : les indemnités sont accordées moyennant des franchises et plafonds d'indemnisation !

En assurances de biens, la couverture assurantielle est accordée moyennant des franchises et plafonds applicables aux biens fixés par arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n°4150-19 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019).

Ex : pour un bâtiment à usage d'habitation, l'indemnisation est plafonnée à 2.000.000 Dhs, avec une franchise de 10% du montant des dommages et un minimum de 7.000 Dhs.

Par ailleurs, les indemnités versées par les compagnies d'assurance, dans le cadre du volet assurantiel, ne peuvent dépasser :

### Pour un seul évènement

Evènement ayant pour origine un agent naturel	3 milliards de dirhams
---	------------------------

Evènement ayant pour origine l'action violente de l'Homme	300 millions de dirhams
---	-------------------------

### Pour une seule année

Evènement ayant pour origine un agent naturel	9 milliards de dirhams
---	------------------------

Evènement ayant pour origine l'action violente de l'Homme	600 millions de dirhams
---	-------------------------



Si les indemnisations dépassent soit le plafond général par année ou par évènement, elles sont réduites selon les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Réforme de l'Administration

## Comment déclarer mon sinistre ?

### Volet assurantiel :

L'assuré doit notifier son assureur au plus tard 20 jours après la survenance de l'évènement, sauf en cas d'impossibilité absolue d'y procéder.

La victime devra ensuite exprimer une demande d'indemnisation auprès de l'assureur selon le modèle annexé à l'arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 2214-19 du 27 décembre 2019, accompagnée des documents permettant à l'entreprise d'assurance d'identifier les victimes, leurs polices d'assurance et d'évaluer les indemnités.

### Volet allocataire :

Les victimes d'un évènement catastrophique sont inscrites sur le registre de recensement des victimes dans un délai qui ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de publication de l'acte administratif déclarant l'évènement catastrophique comme tel.

La victime ou ses ayants droit doivent ensuite introduire une demande auprès du FSEC. Le dossier d'indemnisation est jugé complet lorsqu'il comporte, outre les documents prévus au Décret n° 2-18-785 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019), les documents permettant au Fonds de solidarité l'évaluation de l'indemnisation, selon les cas.



+212 5 38 06 08 18



contact@acaps.ma



Avenue Al Arâr, Hay Riad Rabat

ROYAUME DU MAROC



acaps  
الهيئة المغربية لرقابة التأمين وال Assurance Sociale  
HÉMÉ I HÉMÉ I KÔRÔA A HÉ SVEK ACAPS  
Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale

## Le Régime de couverture contre les conséquences d'événements catastrophiques



Le Maroc est un pays exposé aux risques d'évènements catastrophiques dont les conséquences financières pèsent lourd sur les victimes.

C'est à cet effet qu'un Régime de couverture contre les conséquences d'événements catastrophiques, communément appelé « régime EVCAT », a été mis en place, protégeant la population des retombées financières d'évènements tels que les inondations, les tremblements de terre, les actes de terrorisme, etc...

Comment fonctionne ce régime ? Qui est couvert ? Qu'est-ce que le volet assurantiel et celui allocataire ?

L'ACAPS vous éclaire.

## Qu'est-ce que le régime EVCAT ?

Le régime de couverture des conséquences des événements catastrophiques a pour objet d'indemniser les victimes des dommages directs survenus au Maroc ayant pour origine déterminante l'action d'intensité anormale d'un agent naturel ou l'action violente de l'Homme.

Ce régime mixte d'indemnisation combine à la fois un système assurantiel au profit des personnes ayant souscrit un contrat d'assurance et un système allocataire au profit des personnes physiques ne disposant pas de couverture, à travers le FSEC.

Le FSEC ou « Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques » est un fonds institué par la loi n° 110-14. C'est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière et chargée notamment d'indemniser les victimes d'événements catastrophiques non couvertes par ailleurs.

## Qu'est-ce qu'un évènement catastrophique ?

Un événement catastrophique est tout événement générant des dommages directs, suite à :

### Un fait naturel d'intensité anormale

ayant un fait générateur soudain ou imprévisible et ayant des effets dévastateurs d'une intensité grave pour la collectivité.

ex : Inondations, ruissellement, tremblements de terre ...

### L'action violente de l'homme

qui constitue un acte de terrorisme ou est la conséquence directe de la survenance d'émeutes ou de mouvements populaires.



Pour qu'un événement soit considéré catastrophique, il doit faire l'objet d'un arrêté du Chef du Gouvernement le déclarant en tant que tel dans un délai qui ne peut excéder trois mois à compter de la date de la survenance de l'événement catastrophique.

L'estimation du préjudice corporel subi par la victime ou par ses ayants droit en cas de décès de la victime est obtenue sur la base des modalités prévues par le dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes des accidents causés par des véhicules terrestres à moteur, sans toutefois tenir compte de la part de responsabilité de la victime.

## Volet assurantiel VS volet allocataire

Le **volet assurantiel** concerne les personnes disposant d'un contrat d'assurance parmi les contrats concernés par l'obligation d'insertion de la garantie EVCAT. Ce contrats sont notamment :

### - Les contrats d'assurance dommages aux biens :

Le prix de la garantie est dans ce cas 8% de la prime du contrat socle, avec un seul maximum de 100 000 dirhams.

### - Les contrats d'assurance automobile :

- Responsabilité civile : 2% de la prime du contrat RC lorsque le véhicule relève de l'usage Transport Public des Voyageurs et 3.5% pour les autres usages ;
- Garanties annexes : 1.5% de la prime relative aux garanties annexes du contrat.

### - Les contrats d'assurance RC corporel :

La garantie coûte 2% de la prime relative au contrat couvrant la responsabilité civile en raison des dommages corporels causés aux tiers.

Le **volet allocataire** concerne les personnes ne disposant pas d'autre couverture contre les dommages subis suite à un évènement catastrophique.

Ce volet vise ainsi à accorder une indemnisation minimale au profit des victimes, et concerne exclusivement les préjudices corporels et/ou la perte de la résidence principale suite à un événement catastrophique, à travers le « **Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques** ».

